



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'aménagement du programme "ARCHIPEL" sur le  
lot N°5 du nouveau quartier d'affaires international du  
Wacken à Strasbourg (67)**

**n° : F-044-18-C-0060**

**Décision du 7 septembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les avis délibérés de l'Autorité environnementale sur le Programme Wacken Europe à Strasbourg (67) n° Ae 2014-103 et 2014-117 du 25 février 2015, et sur le doublet de forages destiné au rafraîchissement des bâtiments du Quartier d'affaires international Wacken Europe à Strasbourg (67) n° Ae 2016-103 du 21 décembre 2016 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-18-C-0060 (y compris ses annexes), relatif à l'aménagement du programme "ARCHIPEL" sur le lot N°5 du nouveau quartier d'affaires international du Wacken à Strasbourg (67), reçu complet de DEMATHIEU BARD Immobilier le 3 août 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la création d'un hôtel de 170 chambres, d'une résidence hôtelière de 80 chambres, de commerces en pied d'immeubles, de deux immeubles de bureau et d'un parking public de 310 places, y compris des arceaux pour des vélos pour une surface de plancher totale de 23 121 m<sup>2</sup>,

qui nécessite la démolition des halls 1, 2 et 3 du Parc des Expositions qui accueillent le théâtre du Maillon,

au sein du quartier d'affaires international du programme Wacken-Europe conduit par l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg, pour lequel un permis d'aménager a été délivré le 17 juillet 2015 ;

qui était prévu, décrit et analysé dans l'étude d'impact initiale du Programme ;

**Considérant la localisation du projet**, qui est situé à Strasbourg (67), dans un secteur déjà urbanisé,

sur un site imperméabilisé à 99 %,

en « zone bleue » du plan de prévention des risques d'inondation de Strasbourg,

à plus de 2 km des sites Natura 2000 les plus proches,

à l'intérieur du périmètre de protection de la fresque du céramiste Gomilla, monument historique, située au sein de la maison de la radio ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser**, et en particulier :

le trafic automobile susceptible d'être généré,

la manière de prendre en compte le risque d'inondation par le projet,

la manière de prendre en compte le patrimoine selon les choix architecturaux qui seront réalisés,  
la réalisation des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par DEMATHIEU BARD Immobilier, l'aménagement du programme "ARCHIPEL" sur le lot N°5 du nouveau quartier d'affaires international du Wacken à Strasbourg (67), n° F-044-18-C-0060, est soumise à évaluation environnementale.

Cette opération étant un élément constitutif du Programme Wacken Europe, l'actualisation de l'étude d'impact n'est pas nécessaire.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 septembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable, et par délégation,



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX